



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Avis de la mission régionale
d'autorité environnementale
Centre-Val de Loire
sur le projet de parc photovoltaïque sur la commune de
Nogent-le-Rotrou (28)
Demande de permis de construire**

n°2020-2999

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire s'est réunie par visio-conférence le 30 octobre 2020. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de parc photovoltaïque à Nogent-le-Rotrou (28) déposé par la société EneR Centre Val-de-Loire.

Étaient présents et ont délibéré : Sylvie BANOUN, Corinne LARRUE, Caroline SERGENT.

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Conformément au 3° de l'article R. 122-6 et du I de l'article 122-7 du code de l'environnement, la MRAe a été saisie du dossier de demande d'avis.

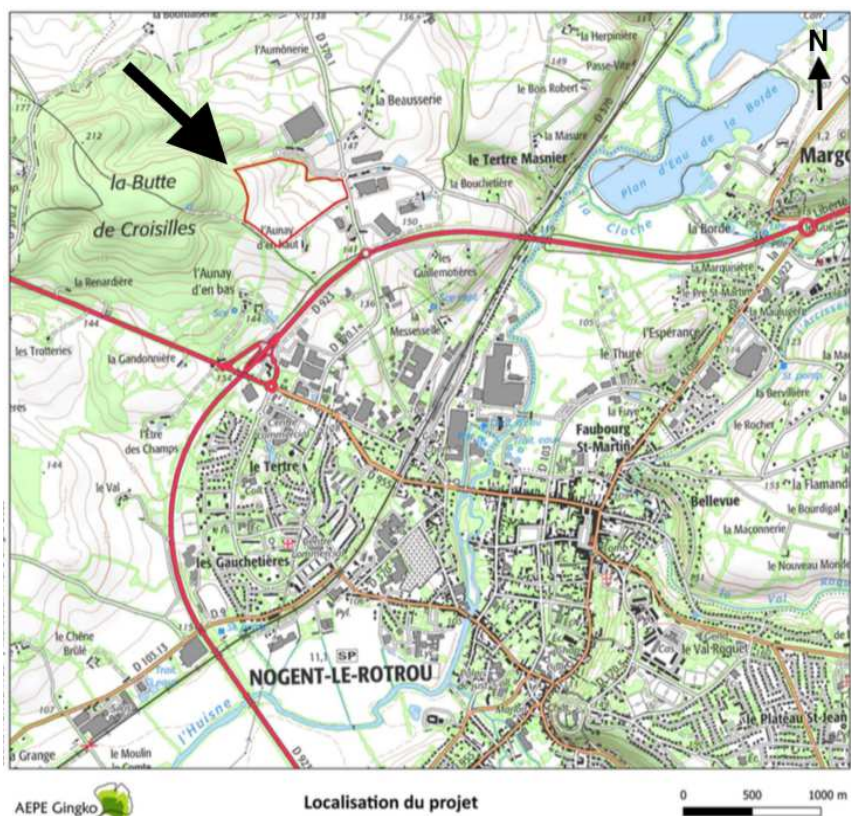
Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

À noter que l'article L 122-1 V du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique et jointe au dossier d'enquête ou de participation du public.

En outre, une transmission de la réponse à la DREAL serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projet.

I. Contexte et présentation du projet

Le projet consiste en l'aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol, par la société EneR Centre Val-de-Loire sur la commune de Nogent-le-Rotrou, à l'ouest du département de l'Eure-et-Loir. Le projet est implanté au lieu-dit « Aulnay-le-Haut » sur un terrain d'assiette de 6,5 ha, en bordure externe de l'axe routier D 923, à l'extérieur de la ZAC de l'Aulnay. Le parc projeté aura une puissance maximale de 5 MWc¹.



Localisation du projet au nord-ouest de Nogent-le-Rotrou (Source : EI)

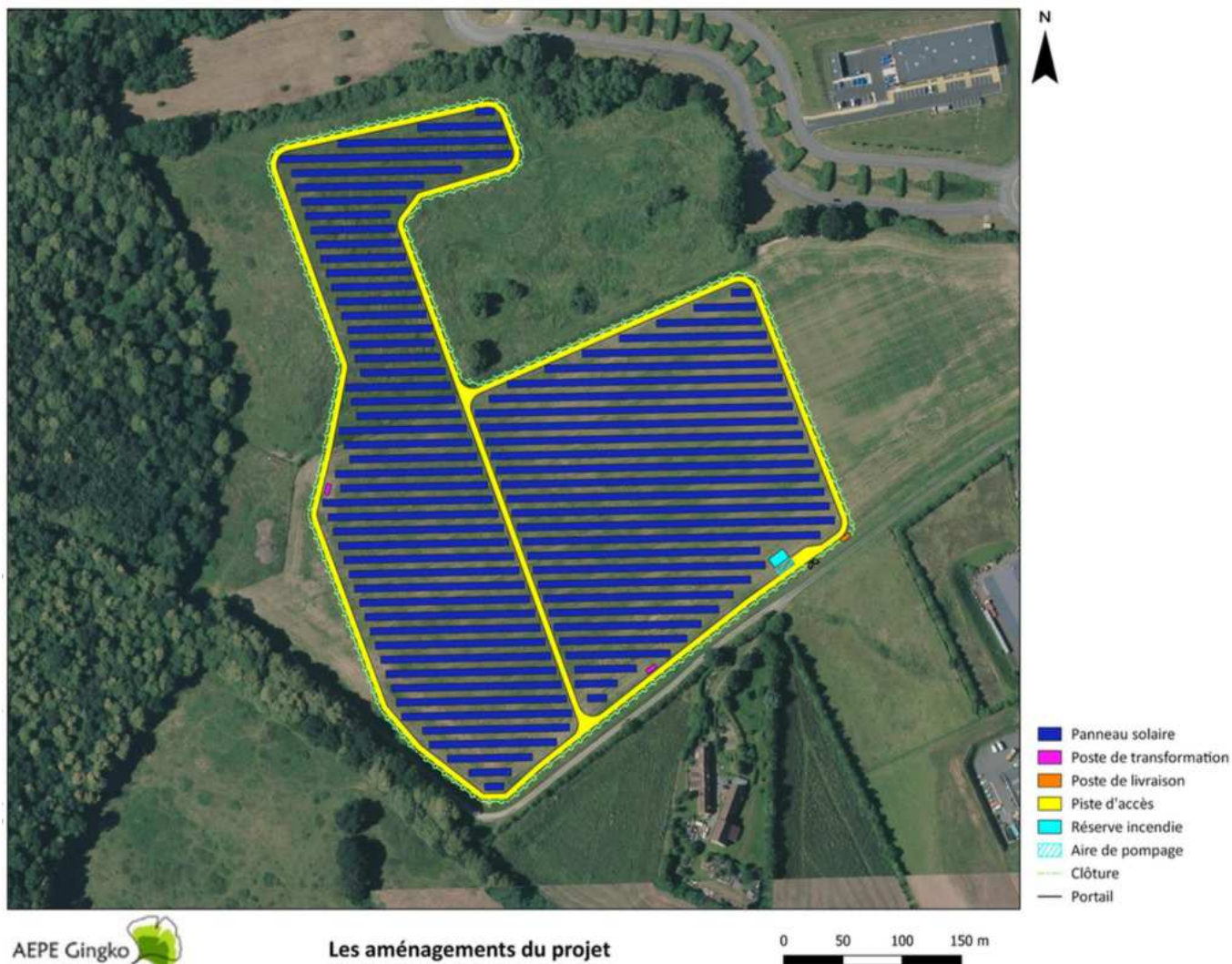
La puissance installée étant supérieure à 250 kWc, le projet est soumis à une évaluation environnementale systématique au titre de la rubrique n°30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

Ce projet de développement de production électrique photovoltaïque à partir d'énergie solaire s'inscrit dans le cadre de la politique nationale et locale (cf. *Émissions de gaz à effet de serre et énergie grise*)

La centrale comptera environ 12 500 panneaux photovoltaïques qui seront assemblés par rangées et ancrés au sol par une technique qui n'a pas encore été entièrement déterminée. La possibilité d'utiliser des pieux en acier galvanisé vissés ou battus jusqu'à 1 ou 2 m de profondeur sera confirmée par une étude géotechnique. Cette technique permettrait de limiter l'impact de l'implantation des panneaux sur la qualité des sols en évitant les ancrages en béton.

1 MWc, pour « mégaWatt-crête » : unité de mesure qui correspond à la délivrance d'une puissance électrique de 1 MW sous des conditions d'ensoleillement et d'orientation optimales.

L'autorité environnementale recommande de veiller à utiliser la technique d'implantation ayant le moins d'incidences environnementales (notamment la qualité des sols et le bilan carbone).



Aménagement du parc photovoltaïque (Source : EI)

Le projet comprend également la réalisation d'installations liées à l'évacuation de l'énergie électrique produite (transformateurs, onduleurs, poste de livraison, câblage interne à la centrale et raccordement au réseau électrique), la création de pistes d'accès et d'une clôture entourant le site.

De par la nature du projet, les enjeux environnementaux les plus forts concernent :

- la préservation de la biodiversité et des zones sensibles ;
- la prise en compte de l'environnement par le projet ;
- la consommation d'espaces agricoles ;
- l'intensification de l'artificialisation de terres.

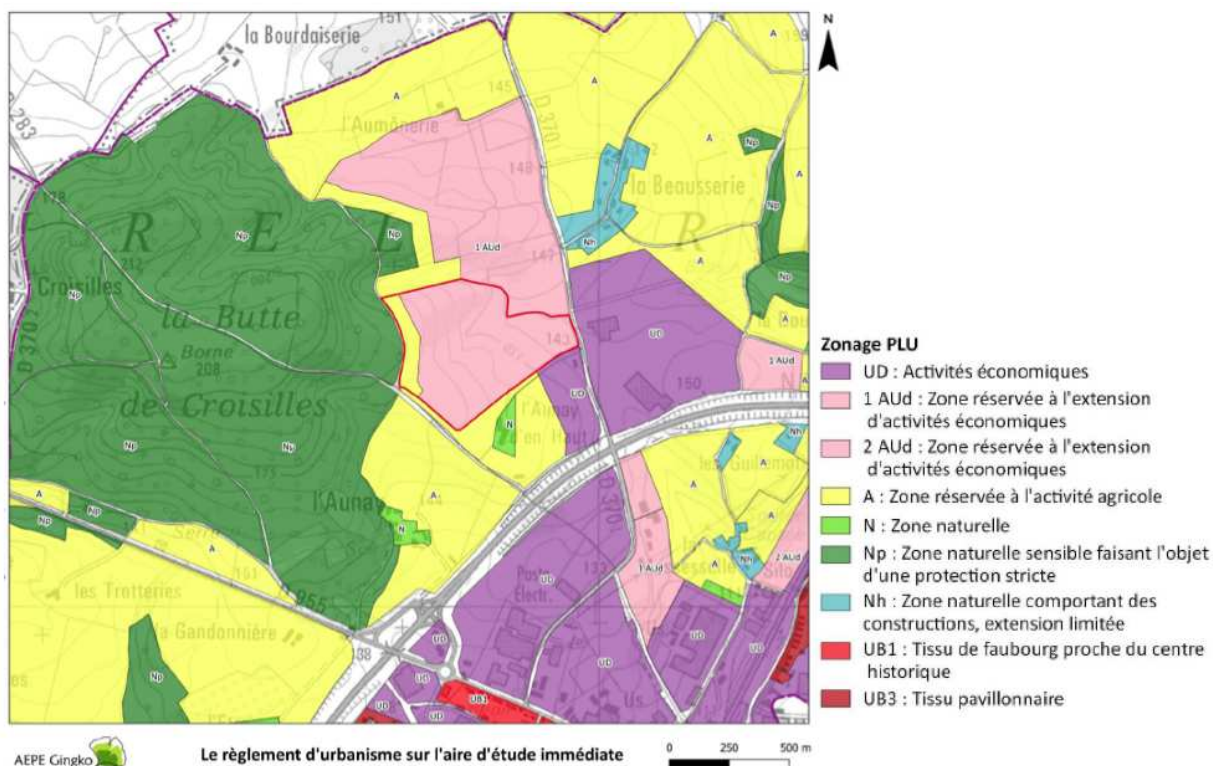
II. Justification des choix opérés

Compatibilité avec le document d'urbanisme

L'emprise du projet est localisée en grande partie sur une parcelle classée en « zone AUd » par le plan local d'urbanisme de la commune de Nogent-le-Rotrou. L'autorité environnementale constate une incohérence sur la destination de cette zone selon les documents : dans le règlement du PLU, elle correspond à un « secteur d'urbanisation nouvelle à vocation dominante d'activité » (page 82) tandis que dans la légende du plan de zonage du PLU, elle est identifiée à une « zone réservée à l'extension d'activités économiques ».

Le projet de parc photovoltaïque est compatible avec les dispositions prévues par le document d'urbanisme en vigueur.

Par ailleurs, la partie en bordure du bois à l'ouest de l'aire d'étude est toujours en zone A, réservée à une activité agricole et donc incompatible avec l'implantation de modules photovoltaïques. Cette zone peut toutefois être concernée par des mesures d'accompagnement liées au projet, dès lors qu'elles ne remettent pas en cause son caractère agricole.



Zonage du PLU de la commune (Source : EI)

Alternatives étudiées et choix de l'implantation du projet

Le dossier présente différents scénarios (p.159) permettant de comparer l'évolution du site avec et sans projet (au fil de l'eau) et conclut à une évolution non significativement différente entre les deux scénarios en termes de milieux naturels. Le changement de destination de la parcelle, bien que permis par le PLU, reste tout de même non-négligeable au regard de la perte de 6,5 ha de terres agricoles productives et l'artificialisation associée.

Deux versions du projet sont également présentées :

- la première variante consiste à implanter des modules photovoltaïques sur l'ensemble de la zone potentielle, soit 10,5 ha, pour une puissance de 9 MWc ;
- la seconde variante prend en compte les enjeux écologiques et paysagers déterminés lors de l'état initial, et exclut donc l'ensemble des zones humides identifiées, ainsi que la bordure ouest du secteur, qui est classée en zone agricole. Cette variante conduit à l'implantation de modules photovoltaïques sur 6,5 ha pour une puissance totale de 5 MWc.



Présentation des variantes étudiées (Source : EI)

L'autorité environnementale constate dans le dossier l'absence d'une étude plus détaillée sur les potentialités, présentes à proximité, de développement de centrales photovoltaïques sur des surfaces déjà urbanisées, en toiture ou sous forme d'ombrières sur des aires de stationnement par exemple.

L'autorité environnementale recommande de justifier l'usage de terres agricoles productives en étudiant plus précisément les potentialités du bâti des entreprises, des friches industrielles ou des surfaces déjà urbanisées à proximité.

Émissions de gaz à effet de serre et énergie grise

Ce projet de développement de production électrique à partir d'énergie solaire photovoltaïque s'inscrit dans le cadre de la politique énergétique nationale et des objectifs fixés par la directive européenne sur les énergies renouvelables². Le projet, qui vise à produire de l'électricité à partir d'une source d'énergie renouvelable, concourt à l'atteinte de l'objectif visant à porter la part des énergies renouvelables à 27 % d'ici 2030.

2 Direction (UE) 2008/2001 du Parlement européen et du Conseil de 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.

Il concourt également à répondre à l'objectif n°4³ et la règle n°32⁴ du Sraddet (Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) Centre Val de Loire.

L'analyse (p.177) présente au dossier estime que le projet de la production énergétique du parc photovoltaïque de Nogent-le-Rotrou permettra d'éviter l'émission de près de 30 tonnes de CO₂ par an, dans des conditions d'ensoleillement optimales. Le dossier évoque succinctement l'énergie grise de l'implantation et estime qu'un panneau photovoltaïque produit l'énergie qui a été nécessaire à sa fabrication, sa mise en place et son démantèlement en 1,9 à 4,3 ans, soit un sixième de sa durée de vie.

L'autorité environnementale recommande de développer le bilan carbone afin de permettre une meilleure compréhension des données utilisées pour l'établir.

III. Qualité de l'étude d'impact

La qualité de l'étude d'impact est satisfaisante et le rapport est d'une lecture aisée. Celui-ci comporte bien les éléments prévus à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Aucun site Natura 2000⁵ ne se trouvant à proximité du site dans un rayon de 3 km autour du projet (site le plus proche « Forêts et étangs du Perche » localisé à environ 10 km du projet), il n'est pas nécessaire de procéder à une étude des incidences du projet sur les zones Natura 2000. Le dossier ne procède donc pas à une évaluation des incidences de l'aménagement sur leur état de conservation.

Biodiversité et préservation des zones sensibles

L'étude d'impact présente correctement les différents zonages de biodiversité à proximité, avec la Znieff⁶ de type I « L'Huisne et ses principaux affluents-frayères » et la Znieff de type II « Haut bassin de l'Huisne » à environ 1 km et justifie correctement l'absence d'incidences notables du projet sur ces zones sensibles.

Toutefois, l'état initial de l'environnement est fondé sur des inventaires réalisés à des périodes peu adaptées/appropriées à une observation optimale de la faune, de la flore et des habitats (quatre passages entre août 2019 et février 2020). Par conséquent, la période de floraison de la majorité des espèces végétales, la quasi-totalité de la période de reproduction des amphibiens, des oiseaux ou des papillons n'a pas été suffisamment utilisée, ce qui ne permet pas de garantir la pertinence et la précision des inventaires réalisés. L'état initial est donc partiel.

3 « 100 % de la consommation régionale d'énergie couverte par la production en région d'énergies renouvelables en 2050 ».

4 « Favoriser les installations individuelles et collectives d'énergies renouvelables sur le parc bâti ».

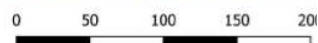
5 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

6 Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique, lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

Concernant les habitats naturels et la flore, l'essentiel de l'emprise est couvert par des cultures et une prairie pâturée, partiellement humide, ainsi que quelques éléments arborés ponctuels ou linéaire (ripisylve, haie, fourrés de saules), comme illustré ci-dessous.



Le paysage de l'aire d'étude immédiate



Composition de l'aire d'étude initiale (Source : EI)

Par ailleurs, l'autorité environnementale constate qu'au-delà des limites présentées ci-dessus, l'inventaire fait apparaître des espèces végétales ou des milieux⁷ qui ne sont pas habituellement présents en Eure-et-Loir.

Au sujet des zones humides, celles-ci, déterminées selon les critères en vigueur, se concentrent sur la moitié inférieure du coteau concerné, sur une surface d'environ 1,4 ha. Une justification plus détaillée du choix de la localisation des points de sondages pédologiques aurait dû être effectuée.

Les enjeux pour la faune sont considérés, à juste titre, comme faibles à modérés, au regard des milieux identifiés, qui ne sont pas particulièrement favorables à la reproduction des amphibiens par exemple. Pour les oiseaux et les insectes, s'il est probable que les périodes d'inventaires ont conduit à une sous-estimation du cortège

⁷ *Scrophularia scorodonia*, espèce végétale de la façade atlantique et l'indication de la présence d'une forêt caducifoliée thermophile d'affinité méditerranéenne, qui ne sont pas répertoriés comme présents en Eure-et-Loir.

présent, les potentialités en termes de milieux de vie semblent toutefois correctement évaluées.

L'autorité environnementale recommande de :

- **réaliser des inventaires complémentaires à une période plus adaptée aux cycles de vies des espèces végétales et animales et mettre à jour les inventaires ;**
- **mieux justifier du choix de la localisation des sondages pédologiques ;**
- **mettre à jour l'évaluation en conséquence.**

Prise en compte de l'environnement par le projet

L'implantation retenue pour le parc photovoltaïque a été adaptée aux enjeux écologiques en évitant les zones humides identifiées, ce qui correspond à la préservation des deux tiers de la zone en prairie. Par ailleurs, les fourrés de saules, l'ensemble des haies et lisières seront conservées.

Les travaux d'installation du parc seront réalisés en dehors de la période de reproduction des oiseaux, en évitant l'intervalle entre avril et juillet inclus, ce qui constitue une mesure de réduction appropriée.

Pour clôturer la centrale photovoltaïque, il est prévu d'installer un grillage type « mouton » (grillage noué à mailles carrées), qui est d'une part, inadapté au contexte paysager du Perche et d'autre part, un frein à la continuité des milieux pour la petite faune. Il serait donc préférable d'installer une haie qui permettrait d'une part une meilleure intégration du projet dans le paysage et d'autre part l'aménagement de passages à faune à intervalles réguliers.

L'autorité environnementale recommande d'installer une clôture plus adaptée au contexte paysager du Perche et qui permette une perméabilité pour la petite faune.

L'impact résiduel sur la faune et la flore peut être considéré comme faible et non-significatif, comme l'indique le dossier, en raison des milieux en présence et des mesures d'évitement mises en place, à supposer qu'une haie la clôture.

Consommation d'espaces agricoles

Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable de compensation collective permettant d'évaluer les effets induits sur l'économie agricole locale.

Bien que le secteur soit majoritairement classé en zone AUd, le projet induit directement la perte de 6,5 ha de terres communales actuellement exploitées par un agriculteur à titre gracieux pour la production de maïs.

Le porteur de projet mentionne la mise en place de partenariats avec des producteurs locaux pour réduire la perte de foncier agricole jusque-là productif. Il évoque notamment son intention d'associer l'exploitation de la centrale photovoltaïque avec une activité d'apiculture, « dans la mesure du possible ». En concertation avec le parc naturel régional du Perche, le secteur aurait vocation à devenir une zone de protection des abeilles, avec des restrictions de fauchage et l'interdiction d'utilisation de produits

phytosanitaires pour l'entretien de la parcelle. En parallèle, le porteur de projet souhaite mettre en place un partenariat avec l'agriculteur qui exploite la parcelle jusqu'à présent, pour la gestion de la végétation par une fauche tardive.

Une étude agricole complémentaire est en cours de finalisation pour estimer plus précisément l'impact du projet sur l'économie agricole locale. Elle sera présentée à la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

IV. Modalités de suivi

L'étude d'impact ne présente pas clairement de mesures de suivi écologique des parcelles pendant l'exploitation du parc photovoltaïque, ce qui ne permet pas d'estimer l'impact du projet sur les milieux, notamment sur les zones humides à proximité immédiate de l'implantation et devrait être corrigé.

L'autorité environnement recommande de mettre en place des mesures de suivi écologique, avec des indicateurs chiffrés, tout au long de l'exploitation de la centrale photovoltaïque afin d'évaluer l'impact du projet sur son environnement proche.

V. Qualité du résumé non technique

Le dossier comporte un résumé non technique indépendant de l'étude d'impact qui reprend les éléments principaux de cette dernière. Les illustrations et tableaux permettent une bonne appréhension de l'état initial et des enjeux qui sont bien identifiés et hiérarchisés.

VI. Conclusion

Le projet de parc photovoltaïque au lieu-dit « Aulnay-le-Haut » à Nogent-le-Rotrou est majoritairement localisé sur une zone réservée au développement d'activités économiques (AUd) jusqu'à présent exploitée pour une production de maïs. L'implantation du projet prend en compte les zones les plus sensibles du secteur et la séquence d'évitement initiale permet de limiter l'impact résiduel du parc sur la biodiversité.

Dans son ensemble, l'étude d'impact est proportionnée, bien illustrée mais présente toutefois quelques lacunes notamment pour ce qui concerne le diagnostic écologique. Les enjeux sont correctement identifiés et les mesures de la séquence ERC sont proportionnées aux sensibilités du secteur.

L'autorité environnementale recommande principalement :

- **de justifier l'usage de terres agricoles productives en étudiant plus précisément les potentialités du bâti des entreprises, des friches industrielles ou des surfaces déjà urbanisées à proximité ;**
- **de développer le bilan carbone afin de permettre une meilleure compréhension des données utilisées pour l'établir ;**
- **de mettre en place des mesures de suivi écologique, avec des indicateurs chiffrés, tout au long de l'exploitation de la centrale photovoltaïque afin d'évaluer l'impact du projet sur son environnement proche.**

D'autres recommandations figurent dans l'avis.